



Arrêt

**n° 130 265 du 26 septembre 2014
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de :
X
X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de
l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2009, par X et X en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 24 novembre 2008 et notifiée le 30 décembre 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 1 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LAFFINEUR, loco Me S. GAZZAZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me CORNELIS, loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant déclare être arrivé en Belgique le 11 mai 2004, la deuxième requérante en février 2005. Les enfants sont, eux, arrivés le 5 décembre 2005.

1.2. Le 18 janvier 2006, le premier requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le 20 juillet 2007, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Schaerbeek. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 8 avril 2008 assortie d'un ordre de quitter le territoire notifiés aux intéressés en date du 23 juillet 2008. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 52 808 prononcé par le Conseil de céans le 10 décembre 2012.

1.4. Entretemps, le 12 août 2008, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée irrecevable par une décision du 24 novembre 2008 qui leur est notifiée le 30 décembre 2008. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [D.S.C.A.] est arrivé en Belgique en date du 11/05/2004, muni de son passeport brésilien dans le cadre des personnes autorisées au séjour pour une période n'excédant pas trois mois. Il sera rejoint plus tard par sa femme Madame [D.S.S.I.] et les deux enfants en décembre 2005. Monsieur [D.S.C.A.] n'a déclaré ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il a été signalé pour la première fois sur le territoire à l'occasion d'un contrôle des véhicules effectué à Ixelles le 18/01/2006. Il ferra l'objet d'une première mesure d'éloignement vers le Brésil en date du 18/01/2006 et la deuxième en date du 23/07/2008.

Les requérants invoquent à titre de circonstance exceptionnelle le respect de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, un retour au Brésil, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'État arrêt n°111444 du 11/10/2002). Il faut ajouter également qu'une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée des requérants. Un retour temporaire vers le Brésil, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au Brésil.

Les requérants invoquent, également, comme circonstances exceptionnelles la durée de leur séjour et leur intégration, à savoir leurs attaches sociales développées (nombreux témoignages), la recherche du travail et l'apprentissage des langues du Royaume. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires au Brésil en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'État - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'État - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour au Brésil (Conseil d'État - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Ajoutons que les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'État - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 bis. De plus, c'est aux requérants qui entendent déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations

avec la sienne (Conseil d'État - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Les discriminations interdites par l'article 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales sont celles qui portent sur la jouissance des droits et des libertés qu'elle-même reconnaît. Or, le droit de séjourner sur le territoire d'un État dont les intéressés ne sont pas des ressortissants n'est pas l'un de ceux que reconnaît la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (C.E. 10 juin 2005, n°145803).

Les requérants invoquent les articles 28 (droit de l'enfant à l'éducation et à l'enseignement), l'article 24 et l'article 147 de la constitution belge comme circonstance exceptionnelle. Or, les requérants ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leurs enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au Brésil ou nécessiteraient un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au Brésil. En effet, les requérants sont arrivés en sur le territoire en mai 2004 et février 2005 (selon ses dires) et avait un séjour légal de (3 mois). Ils ont fait venir leurs enfants en date du 11/12/2005 et les ont inscrit à l'école primaire, alors qu'ils savaient leurs séjours irréguliers et ce depuis plusieurs mois. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leur enfant aux études primaire, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement des requérants (Conseil d'État - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au Brésil constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au Brésil.

Ajoutons aussi que les requérants n'ont pas à faire référence à l'accord de gouvernement du 18/03/2008 conclu entre les négociateurs de CD&V, MR, PS, Open VLD, CDH comme circonstances exceptionnelles en effet ces arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale Orange bleu, n'ont pour le moment pas pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Enfin, ajoutons que l'Office des Étrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur ces dits accords ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. Les intéressés ne peuvent donc pas s'en prévaloir.

Concernant les promesses d'embauche dont dispose Monsieur [D.S.C.A.] et Madame [D.S.S.I.] et leur désir de travailler sur le territoire. Notons que ces deux promesses d'embauche ne sont pas des éléments qui permettent de conclure que les intéressés se trouvent dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. Les requérants étayaient leurs assertions par l'extrait des articles trouvés sur Internet et par le communiqué de presse de « Randstad Intérim » sur les professions reconnues comme connaissant une pénurie. Notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner temporairement au Brésil lever les autorisations de séjour nécessaires. Dès lors, ces éléments pourront faire l'objet d'un examen lors de l'introduction éventuelle d'une demande conforme en application de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980, étant donné que rien n'empêche l'intéressés de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Il est à noter aussi que l'allégation des requérants selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'État - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

Les intéressés sont priés d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié en date du 23.07.2008.»

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil rappelle que l'intérêt, lequel « tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376) est une condition de recevabilité du recours en annulation qui peut, au besoin, être soulevé d'office. Il rappelle également que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2. En l'espèce, certaines circonstances donnent à penser que l'intérêt au recours n'existe plus. Lors de l'audience du 1^{er} septembre 2014, la partie défenderesse expose en effet avoir été informée par les services de l'IOM du retour volontaire des parties requérantes dans leur pays en date du 6 novembre 2012.

2.3. le Conseil constate qu'en retournant volontairement dans leur pays d'origine, les intéressés ont acquiescé à la décision attaquée et ont par conséquent perdu leur intérêt au recours.

2.4. Invité à s'expliquer quant à la persistance de l'intérêt au recours, le conseil de la partie requérante se contente de s'en référer aux écrits de procédure et n'apporte, ce faisant, aucun argument tendant à démontrer la persistance de son intérêt au présent recours.

2.5. Il s'ensuit que le recours est irrecevable à défaut de persistance d'un intérêt suffisant à l'annulation.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DUBOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM